

# PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

*Bureau des Professions et des Affaires  
Associatives Militaires et Culturelles*

Chef de Bureau : Mme GRAYSSAGUEL  
Affaire suivie par Mme GARNIER  
DTG/MCM - Tél. 93.72.24.10.

Le PREFET des ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

---

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 1991 fixant les prescriptions techniques à respecter dans l'exploitation de la Société ORGASYNTH, sise à GRASSE, chemin de la Madeleine,  
VU le rapport en date du 19 Mai 1992 de l'Inspecteur des Installations Classées,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

## A R R E T E

---

**ARTICLE 1er** - La Société ORGASYNTH, dont le siège social est chemin de la Madeleine à GRASSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques suivantes qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 1991 autorisant l'exploitation de son établissement de GRASSE :

**Article 1.1.** - Les tuyauteries de vapeur, d'eau, de solvants, etc.... seront différenciées par des couleurs conventionnelles.

.../...

**Article 1.2. - Dépôts de liquides inflammables ou toxiques**

Les dépôts seront d'une nature générale implantés et organisés en tenant compte de la nature des produits, de leur compatibilité et de façon à minimiser les effets sur l'environnement ou le voisinage, en cas d'accident ou d'incendie.

L'accès d'un dépôt sera strictement réservé au personnel autorisé.

**Article 1.3.** - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc....

**Article 1.4.** - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strict.

**Article 1.5. - Prévention de la pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

**Article 1.6** - Tout atelier susceptible de générer des odeurs sera équipé de systèmes efficaces de captage et de traitement de ces odeurs.

**Article 1.7** - Toute fabrication susceptible de générer des odeurs non maîtrisables est interdite.

**Article 1.8 - Prévention des écoulements accidentels**

- Cuvettes de rétention :

1. - Tout local ou atelier dans lequel sont entreposés, manipulés ou employés des liquides inflammables ou polluants, sera aménagé soit pour retenir, soit pour canaliser vers une fosse de rétention extérieure, toute fuite accidentelle afin d'empêcher son écoulement vers les égouts ou le milieu naturel.

.../...

2. - Tout dépôt de liquides inflammables devra disposer d'une cuvette de rétention étanche.
3. - La capacité de la fosse ou de la cuvette de rétention sera au moins égale à :
  - 100 % de la capacité du plus grand récipient,
  - 50 % de la capacité globale des récipients associés.
4. - Les fosses ou cuvettes de rétention seront maintenues constamment vides. Elles ne pourront être vidées, si besoin est, que par pompage.
5. - Une consigne écrite désignera la préposé responsable du contrôle de la vidange des cuvettes et fosses de rétention et précisera la fréquence des contrôles ainsi que la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle.

Article 1.9 - La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur de l'usine sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.

Article 1.10. - L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

Article 1.11. - Ne seront présentes dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 H d'activité.

Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers.

Article 1.12 - Une consigne sera affichée et remise au personnel concerné ; elle prévoiera notamment qu'il est interdit de remplir le réservoir d'ammoniac à plus de 85 % de sa capacité maximale et que la porte donnant accès au dépôt doit être fermée en dehors de toute intervention.

#### ARTICLE 2 - Délais de réalisation

L'ensemble de ces prescriptions est à réaliser pour le 1er Décembre 1992 au plus tard.

ARTICLE 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi No 76.663.

.../...

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de GRASSE,
- au Maire de GRASSE,
- à la Société ORGASYNTH,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées.

Fait à NICE, le 26 JUIN 1992

POUR AMPLIATION,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



POUR LE PRÉFET  
des ALPES-MARITIMES  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Pierre CALVET